



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ**

**établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée  
pour la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles R211-80 et suivants,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**VU** l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> mars 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2018 portant création du groupe régional d'expertise nitrates pour la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** les propositions du groupe régional d'expertise nitrates Nouvelle-Aquitaine,

**SUR** proposition conjointe du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : objet et champ d'application**

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Nouvelle-Aquitaine, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel, de la méthode de la dose pivot ou le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Nouvelle-Aquitaine et précise pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, pour chaque îlot cultural situé en zone vulnérable, le calcul de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

## **Article 2 : rendement prévisionnel**

Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, dans des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références.

Il s'agit bien de références de l'exploitation et non obligatoirement de références de l'exploitant agricole. Ainsi, en cas d'installation, l'exploitant agricole peut prendre les références de son prédécesseur.

Dans le cas particulier des cultures sous contrat, le rendement prévisionnel sera égal au rendement mentionné dans le contrat.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon les paragraphes précédents, l'agriculteur peut utiliser des valeurs issues de références locales d'accès public ou privé, fournies par des organismes professionnels techniques pour des situations comparables.

À défaut, les valeurs issues de la statistique agricole annuelle sont utilisées en lieu et place de ces références. Ces valeurs sont disponibles à partir du lien suivant : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-groupe-regional-d-expertise-nitrates-gren-a1768.html>.

Ou : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/le-programme-d-action-nitrates-a3038.html>.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et de présenter les documents correspondants.

## **Article 3 : cultures avec bilan prévisionnel**

Pour les cultures suivantes : céréales à paille, maïs, sorgho, tabac, colza d'hiver, lin, certaines cultures porte-graines et prairies, l'annexe 2 fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ou à la prairie selon la méthode du bilan prévisionnel, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

## **Article 4 : cultures avec dose pivot**

Pour les cultures suivantes : tournesol, kiwi et noyers, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture est calculée par la méthode de la dose pivot.

Une dose pivot correspond à un apport d'azote maximal dépendant d'un nombre limité de facteurs facilement maîtrisables et décrits pour chaque culture.

L'annexe 3 fixe les doses pivots et les règles de détermination à utiliser pour chacune de ces cultures. La dose ainsi obtenue est exprimée en azote efficace.

## **Article 5 : cultures avec dose plafond**

Pour les cultures non mentionnées aux articles 3 et 4, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. L'annexe 4 fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

## **Article 6 : coefficient d'équivalence engrais minéral**

Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 5. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apporté par un engrais minéral et la quantité d'azote apporté par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques qui figurent en annexe 5 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant.

Les valeurs retenues peuvent être propres à l'exploitation ou issues de références locales d'accès public ou privé, fournies par des organismes professionnels techniques pour des situations comparables.

L'agriculteur tient à disposition de l'administration un document attestant l'origine de la valeur retenue.

## **Article 7 : types de sols**

Les types de sols utilisés dans les annexes sont caractérisés en annexe 7.

## **Article 8 : fournitures d'azote par le sol et azote apporté par l'eau d'irrigation et les fertilisants organiques**

1° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans les annexes du présent arrêté sont déterminées au niveau de chaque exploitation par :

- La mesure du reliquat sortie hiver à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'ilot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.
- L'utilisation de références locales annuelles issues de réseaux de parcelles analysées. Ces références peuvent être d'accès public ou privé, et fournies par des organismes professionnels techniques.

Les valeurs retenues doivent correspondre à une situation comparable (localisation, type de sols, historique de fertilisation organique, itinéraire technique). L'agriculteur tient à disposition de l'administration un document attestant l'origine de la valeur retenue.

2° - La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans les annexes du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation, en cas d'utilisation d'une eau souterraine, par :

- La mesure de la concentration en nitrates. Dans ce cas, une analyse de l'eau ou une estimation de la concentration en nitrates par la méthode de la bandelette doit être faite pendant la période d'irrigation.
- L'utilisation de références locales annuelles issues de réseaux d'analyse de teneur en azote de l'eau d'irrigation. Ces références peuvent être d'accès public ou privé, et fournies par des organismes professionnels techniques pour des situations comparables.

L'agriculteur tient à disposition de l'administration un document attestant l'origine de la valeur retenue.

3° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans les annexes du présent arrêté (teneurs en azote total) peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par :

- Une ou des analyses représentatives et récentes (moins de cinq ans et conditions équivalentes de production du fertilisant) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.
- L'utilisation de références locales d'accès public ou privé, fournies par des organismes professionnels techniques pour des situations comparables.

L'agriculteur tient à disposition de l'administration un document attestant l'origine de la valeur retenue.

### **Article 9 : recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle**

Pour une culture donnée, la méthode de calcul de la dose prévisionnelle (méthode du bilan prévisionnel, méthode de la dose pivot ou dose plafond) peut être différente de celle prescrite dans les annexes, à condition que l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être labellisé par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER).

Durant une période transitoire de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'outil utilisé peut ne pas être labellisé par le COMIFER. Dans ce cas, il doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le COMIFER.

Les valeurs utilisées pour le paramétrage de l'outil (valeurs utilisées pour les différents postes de la formule de calcul) ainsi que les bulletins de sortie du logiciel doivent être tenus à disposition de l'administration.

Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures ou ces analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

L'outil utilisé doit respecter le calcul de l'objectif de rendement décrit dans l'article 2 du présent arrêté.

Le résultat de l'outil de calcul de la dose prévisionnelle labellisé peut être pris en compte quelle que soit la méthode prescrite par le présent arrêté.

### **Article 10 : obligation d'analyse de sol**

L'annexe 6 décrit les préconisations pour réaliser des campagnes de mesures du reliquat sortie hiver.

### **Article 11 : outils de pilotage intégral**

Les outils de pilotage intégral de la dose à apporter en fonction de l'état nutritif de la plante au cours du cycle cultural, peuvent être employés en remplacement de la méthode du bilan prévisionnel s'ils figurent dans la liste publiée en ligne sur les sites internet de la DREAL ou de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

Le fractionnement à pratiquer est celui indiqué par l'outil de pilotage intégral.

L'agriculteur tient à disposition de l'administration les données de paramétrage renseignées dans l'outil de pilotage intégral ainsi que les états de sortie de l'outil.

### **Article 12 : dose forfaitaire minimale possible**

Dans le cas où la dose prévisionnelle issue du calcul est inférieure à 30 kgN/ha, la dose retenue à apporter peut être ramenée à 30 kgN/ha forfaitairement si la nature ou les modalités de l'apport ne permettent pas de s'assurer d'une pratique de fertilisation suffisamment précise.

### **Article 13 : azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver**

Conformément au tableau des périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers fertilisants azotés est interdit, paragraphe I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, la quantité d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver (APLSH) est un critère de plafonnement des apports de fertilisants azotés organiques sur les prairies et les couverts d'interculture.

Afin de respecter les plafonnements exprimés en APLSH, l'annexe 2.7 concernant les prairies et l'annexe 4.3 concernant les couverts d'interculture du présent arrêté précisent les quantités maximales de fertilisants azotés organiques (produits résiduaux organiques) épanchables par période d'apport.

**Article 14 : pratiques adaptées pour éviter ou réduire la perte ammoniacale**

L'annexe 8 précise que le calcul de la dose prévisionnelle d'azote ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux et se place dans les conditions d'efficacité maximale de l'engrais azoté. Les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté sont décrites.

**Article 15 : entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise nitrates et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

**Article 16 : abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 modifié le 3 octobre 2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Aquitaine, l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Limousin et l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes.

**Article 17 : exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le

29 JUL. 2025

Le Préfet

Etienne GUYOT

